

DATE : 31 août 2017

DE : Jean Lemoine

À : Association éducative juive pour l'enseignement à la maison

OBJET : Commentaires en regard du projet de loi no 144

Je comprends que la présente note de service sera jointe au mémoire de l'Association éducative juive pour l'enseignement à la maison à être déposé au soutien de sa présentation devant la Commission de la culture et de l'éducation qui tiendra des consultations et auditions publiques les 5, 6 et 7 septembre 2017 sur le projet de loi no 144, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire*¹ (le « projet de loi 144 »).

L'Association éducative juive pour l'enseignement à la maison (l'« Association ») est un organisme sans but lucratif qui regroupe les familles dont les enfants sont inscrits auprès d'une commission scolaire et qui reçoivent leur enseignement scolaire à la maison. L'Association soutient et défend le droit des parents de transmettre à leurs enfants une éducation religieuse qui correspond à leurs valeurs, tel que voulu par les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés et la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

L'Association a été créée par des membres de la communauté hassidique Satmar. Il faut rappeler ici que les membres de la communauté Satmar ont innové en choisissant en 2014 d'inscrire leurs enfants auprès de la Commission scolaire English Montreal dans l'objectif de trouver une solution au différend qui s'était développé avec le MELS à propos de la Yeshiva Toras Moshe, l'école talmudique de la communauté. C'est cette initiative des Satmar qui a mené en novembre 2014 à une entente avec le MELS. Tel que l'a démontré cette entente, la communauté Satmar s'est commise pour que ses membres et ses enfants respectent la loi et s'inscrivent dans le cadre législatif du Québec.

Depuis l'entente de 2014, d'autres communautés juives ont décidé d'aller dans la direction de l'enseignement à la maison en poursuivant les mêmes objectifs, soit d'être fidèles aux préceptes religieux de leur communauté tout en respectant la loi. Il est souhaité que les parents d'autres communautés hassidiques ou orthodoxes qui partagent les objectifs de l'Association s'y joignent.

Mentionnons d'entrée de jeu que l'Association est favorable au projet de loi 144 dans la mesure où l'État du Québec apparaît prendre acte de cette nouvelle approche éducative

¹ PL 144, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire*, 1^{re} sess, 41^e lég, 2017.

et vouloir s'assurer que cette approche disposera des moyens pour se développer à l'intérieur du cadre législatif et réglementaire. Dans la mesure où le projet de loi 144 a pour objectif d'assurer le respect de la loi par les différentes communautés vivant au Québec tout en tenant compte de leurs croyances religieuses et de leur spécificité culturelle, respectant ainsi le droit des parents de choisir le mode d'éducation qui leur convient, il sera supporté par l'Association.

Au-delà de cette appréciation de principe, la présente note de service touchera quelques dispositions qui sont jugées ou importantes, ou problématiques, en regard des principes qui ont été évoqués plus haut.

1. La notion d'enseignement approprié

D'entrée de jeu, la notion d'« enseignement approprié » qui est proposée pour les fins du paragraphe 4 de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique*² (la « Loi ») est considérée comme plus adéquate que la notion qu'elle vise à remplacer, soit celle d'une expérience éducative « équivalente » à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. Nous croyons en effet que cette notion d'enseignement approprié s'inscrit beaucoup mieux dans une perspective où l'enseignement puisse être considéré en fonction des spécificités des différentes communautés qui pourraient faire le choix de l'enseignement à la maison, tout en assurant que l'acquisition de contenus qui pourraient être jugés essentiels à la vie en société soit couverte.

Nous notons à cet égard que le sous-paragraphe c) de ce nouveau paragraphe 4, qui traite du pouvoir réglementaire du gouvernement, fait référence aux « principes directeurs » de l'enseignement à la maison ainsi qu'aux « caractéristiques du projet d'apprentissage ». Cette formulation, dans le même esprit que celle de l'enseignement approprié, apparaît s'éloigner de l'ancienne notion d'équivalence de la Loi actuelle.

Toutefois, là comme ailleurs, le diable peut se trouver dans les détails, et il sera important de s'assurer que la réglementation sera conforme aux principes établis. Il pourrait être tentant, pour des raisons de facilité ou autres, de se rapprocher par la voie réglementaire de l'ancienne notion d'équivalence contenue dans la Loi. Le nouvel article 448.1 donne le pouvoir au gouvernement de déterminer, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison, en insistant notamment sur les modalités de suivi que doit assurer la commission scolaire. La formulation de l'article suggère que les normes devraient être davantage de nature procédurale que relative aux contenus en matière d'enseignement, même si rien ne permet de l'assurer.

Il apparaît que la nouvelle Loi apportera une souplesse qui tienne compte des spécificités et des particularités des différentes clientèles qui pourront faire le choix de promouvoir l'enseignement à la maison. Il est important de réaliser que les jeunes des communautés hassidiques ou autres qui feraient le choix de l'école à la maison tout en s'assurant de respecter l'obligation de fréquentation scolaire ne sauraient, en toute

² *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.

justice pour eux, être évalués strictement en fonction d'examens qui visent à tester les apprentissages du régime pédagogique québécois, sans tenir compte de leur parcours éducatif particulier.

Ce principe pour nous est fondamental. Il favorisera la souplesse de la part des commissions scolaires dans l'application des normes qui régiront l'enseignement à la maison, tenant ainsi compte des caractéristiques propres à nos communautés dans son projet éducatif.

2. Le rôle des commissions scolaires

Ce qui nous amène à discuter le rôle des commissions scolaires prévu par le projet de loi. Les membres de l'Association peuvent attester qu'une part importante du succès de l'enseignement à la maison dans leur cas peut être attribuée au leadership exceptionnel démontré par la Commission scolaire English Montreal. Ses représentants ont su composer avec une nouvelle clientèle en tenant compte de ses particularismes et ils ont su gagner la confiance des parents qui s'engageaient dans un tout nouveau projet éducatif. Nos membres sont persuadés qu'il est impératif de respecter la supervision au niveau local, mieux en mesure de tenir compte des réalités du terrain. En ce sens, il sera important que la réglementation à venir laisse un espace d'appréciation aux commissions scolaires pour qu'elles soient mieux en mesure d'accompagner les communautés.

3. Le respect des Chartes

Le droit à la liberté de religion et de conscience au Canada et au Québec constitue un droit fondamental protégé par les Chartes canadienne³ et québécoise⁴.

Nous croyons qu'il serait opportun de faire état, de façon expresse, en regard du nouveau paragraphe 4 de l'article 15 de la Loi, que cette dispense de l'obligation de fréquenter une école pour l'enfant qui reçoit un enseignement approprié dans un autre contexte s'inscrit dans le souci de la législature de respecter les Chartes des droits et libertés canadienne et québécoise. On sait à cet égard que l'arrêt Jones⁵ de la Cour suprême a fait de la présence de ce type de soupape législative une condition sine qua non au respect des Chartes.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 2(a).

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, art 3.

⁵ *La Reine c Jones*, 1986 CSC 32, [1986] 2 RCS 284, [Jones] ; voir au para. 25 : « [...] Pour déterminer si les élèves reçoivent un « enseignement approprié », il serait nécessaire d'évaluer avec délicatesse et tact les intérêts opposés, de manière à respecter, autant que possible, les convictions religieuses de l'appelant que protège la *Charte*. Ceux qui appliquent la réglementation de la province en matière d'éducation ne doivent pas le faire d'une manière qui empiète de façon déraisonnable sur le droit des parents de donner à leurs enfants un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. La justification de l'atteinte doit pouvoir se démontrer. ».

La loi actuelle ne fait aucune mention de la liberté de religion en dehors du ressort des écoles publiques⁶. Le seul compromis qui tienne compte des exigences de l'arrêt Jones se trouve dans le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé⁷.

Il nous apparaît que cette prise en compte du respect des chartes devrait se trouver dans la législation maîtresse, la *Loi sur l'instruction publique*, plutôt que dans le règlement d'application d'une loi connexe.

Nous croyons que ce serait un geste fort de la part de la législature du Québec d'exprimer clairement sa volonté de respecter la liberté de religion et de conscience au Québec.

Recommandation pour l'art. 2 modifiant l'art.15 de la L.I.P :

« 4° en fonction notamment de sa liberté de conscience et de religion et de celle de ses parents, reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que... »

4. Rigidité du nouvel article 18.0.1

Nous comprenons que ce nouvel article s'inscrit dans une volonté de donner à l'État les outils nécessaires pour faire respecter l'obligation de fréquentation scolaire.

Nos membres redoutent que dans sa forme actuelle, cette nouvelle disposition n'entraîne des injustices dans la mesure où elle ne donne pas la discrétion souhaitable au ministre ou à ses représentants d'appliquer la loi de façon judicieuse, en tenant compte de toutes les circonstances susceptibles de se présenter.

À la base, nous croyons que le projet de loi met à la disposition du ministre plusieurs outils lui permettant de rejoindre les parents et de les sensibiliser au respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

⁶ Bien que l'article 37 de la Loi mentionne la liberté de religion des élèves et de leurs parents, il s'agit d'un article qui s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'école publique. Il n'a aucune incidence sur le choix des parents de privilégier un projet éducatif jugé plus conforme à leurs croyances religieuses.

⁷ *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*, RLRQ, c E-9.1, r 1. L'article 15 de la Loi sur l'instruction publique prévoit une exemption de fréquenter l'école publique pour les enfants inscrits dans des établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (la « LEP »). Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LEP prévoit que le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la LEP est le même que celui dispensé en vertu de la Loi. L'article 22 du Règlement d'application de la LEP énonce une exemption à ce principe, sur autorisation du ministre, pour une organisation ou association à caractère religieux sans but lucratif, pourvu qu'une telle organisation ou association remplisse les conditions déterminées par le ministre.

Dans ce contexte, l'imposition d'amendes draconiennes à des institutions ou organismes qui peuvent être religieux, mais aussi refuges de sans-abri ou de décrocheurs, n'apparaît pas opportun et c'est bien ce que fait le nouvel article 18.0.1 dans sa forme actuelle. Par le jeu d'une présomption, cette disposition serait susceptible de punir gravement des organisations qui ont à cœur d'aider les jeunes, alors que le recours à la condamnation judiciaire devrait être une mesure de dernier ressort.

L'entente intervenue en regard de la Yeshiva Toras Moshe, a eu une incidence directe sur la rédaction du projet de Loi 144. Il a été clairement convenu que le rôle de la Yeshiva était d'abord et avant tout de s'assurer que les parents soient au fait de leurs obligations en regard de la fréquentation scolaire de leurs enfants. Il nous apparaîtrait tout à fait inopportun d'exposer des institutions qui viennent en aide aux jeunes à des risques financiers considérables alors que la situation des enfants qui les fréquentent peut n'avoir pas été régularisée de façon temporaire ou encore pour des raisons légitimes.

Pensons à une situation où des parents ont cherché à inscrire leurs enfants auprès d'une commission scolaire, mais qu'un litige est né entre ces parents et la commission scolaire. Ce litige a fait en sorte que la commission scolaire refuse d'inscrire les enfants pour les fins de l'enseignement à la maison. Dans une telle situation, il y a un fort risque que la commission scolaire et/ou le Ministère de l'éducation utilisent l'interdiction de l'article 18.0.1 dans sa forme actuelle pour augmenter la pression auprès des parents d'inscrire leurs enfants dans une institution publique ou privée en menaçant de sanctions tout établissement communautaire ou religieux qui accueillerait les jeunes. Il serait facile ici de rejeter ces craintes comme étant spéculatives, mais l'expérience historique vécue par les communautés juives, hassidiques ou non, justifie croyons-nous ce type de réserve.

Si le Gouvernement juge impératif de maintenir une présomption, nous croyons qu'il faudrait ajouter d'autres moyens, plus souples, de repousser la présomption que ceux de l'accueil de « moins de vingt heures » ou « uniquement au cours des mois de juillet ou d'août ». On pourrait imaginer que la présomption puisse être repoussée par une preuve que l'établissement communautaire ou religieux a dûment informé les parents de l'obligation de fréquentation scolaire et que cet établissement coopère avec la commission scolaire pour faire en sorte que l'enfant ne soit pas en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire. La présomption pourrait aussi être repoussée par la preuve que la plus grande partie des enfants qui sont accueillis par l'établissement respectent leur obligation de fréquentation scolaire.

Au-delà des considérations évoquées ci-dessus, nous croyons qu'il y a un risque sérieux que l'article 18.0.1 du projet de loi dans sa forme actuelle contrevienne au principe de la neutralité religieuse de l'État promu et développé récemment par la Cour suprême dans les arrêts *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*⁸ et *Mouvement laïque*

⁸ *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7, [2012] 1 RCS 235, [*Commission scolaire des Chênes*].

*québécois c. Saguenay*⁹. La juge Deschamps décrit le principe de la neutralité religieuse comme suit :

« [...] suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées. »¹⁰

Le pouvoir de coercition dont serait pourvu l'État avec l'article 18.0.1 nous apparaît incompatible avec le principe de la neutralité religieuse dans la mesure où le pouvoir donné au ministre de punir des établissements religieux pourrait n'être pas proportionnel avec l'objectif d'assurer l'accès à l'éducation. Nous craignons que la rigidité de l'article 18.0.1 dans sa forme actuelle puisse placer le ministre en position d'abus de pouvoir :

« L'obligation de neutralité religieuse de l'État résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. L'évolution de la société canadienne a engendré une conception de cette neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. [...] En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. »¹¹

Recommandation pour l'art.4 ajoutant l'art. 18.0.1 à la L.I.P :

« Cette présomption peut être repoussée (...) par une preuve selon laquelle les parents ont été informés de la manière prescrite par les autorités responsables du lieu qui reçoit l'enfant de leur obligation quant à la fréquentation scolaire de cet enfant. Cette présomption peut aussi être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle la plus grande partie des enfants qui sont reçus dans ce lieu ne sont pas en défaut de leur obligation de fréquentation scolaire ou encore par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou... ».

⁹ *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 RCS 3, [*Mouvement laïque*].

¹⁰ *Commission scolaire des Chênes*, *supra* note 10 au para 32.

¹¹ *Mouvement laïque*, *supra* note 11 au sommaire.

À noter que le MELS s'était satisfait dans l'entente de 2014 intervenue avec la Yeshiva Toras Moshe que celle-ci s'engage à fournir par écrit aux parents des enfants à qui seraient offerts des services de soutien scolaire des renseignements et documents détaillés concernant l'obligation de fréquentation scolaire. C'est ce modèle qui serait privilégié par l'amendement proposé. Les renseignements précis à être fournis aux parents tels qu'établis dans l'entente, pourraient être précisés par voie de règlement.

5. Perquisition sans mandat et identification des enfants

Encore ici, il n'est pas dans l'objet des présentes représentations d'exclure toutes possibilités pour le ministre de faire respecter la loi. Il est évident que certaines dispositions du projet de loi permettront au ministre d'obtenir de la part de divers organismes publics des renseignements que ces organismes refuseraient pour des raisons de respect de la vie privée en l'absence de telles dispositions¹².

Ceci dit, c'est véritablement l'article 14 du projet de loi (modifiant l'article 478 de la Loi) qui nous apparaît le plus problématique. Cet article, dans sa forme actuelle, permet au représentant du ministre de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où elle a des raisons de croire que des enfants s'y trouvent et ne respecte pas la loi. Cette personne peut exiger qu'on lui fournisse les noms et les coordonnées des enfants et de leurs parents, et elle peut prendre des photographies et effectuer des enregistrements. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une maison d'habitation, la loi n'exige pas un mandat de perquisition conformément au *Code de procédure pénale*¹³. Nous croyons qu'un mandat de perquisition devrait s'appliquer pour toute mesure d'intervention régie par l'article 478.

Nous croyons aussi qu'exiger des personnes qui s'y trouvent à fournir des noms et des coordonnées est inacceptable, soulevant des enjeux fondamentaux de vie privée et d'auto-incrimination. De plus, ce pouvoir pourrait s'avérer contre-productif en favorisant des comportements sous-terrain.

Il en va de même de la prise de photographies. Imaginons une opération de « pénétration » dans un établissement où les représentants du ministre feraient défiler devant une caméra chaque enfant pour une prise de photo de face et de profil en indiquant nom et adresse. Un tel scénario peut sembler extravagant, mais c'est bien ce que l'article 14 du projet de loi dans sa forme actuelle autorise. Confier aux représentants de l'État de tels pouvoirs n'est pas sans avoir une résonance sinistre pour les membres des communautés juives.

Les membres de l'Association sont sensibles aux assurances qui leur ont été données, manifestement en toute sincérité, à l'effet que la loi sera appliquée de façon respectueuse et censée. Toutefois, l'expérience leur enseigne que lorsque les agents de l'État doivent traiter des dénonciations répétées, avec bien souvent une forte pression médiatique et politique, ils pourraient être amenés à agir avec vigueur pour bien montrer leur volonté d'appliquer la loi. Dans de telles circonstances, nos membres

¹² On pense ici notamment à l'article 459.0.1 suggéré par le projet de loi.

¹³ *Code de procédure pénale*, RLRQ, c C-25.1, art 96.

savent qu'il pourrait s'avérer illusoire de compter sur la prudence et la retenue des agents de l'État, malgré toutes les assurances qu'ils auront pu recevoir du ministre et des responsable politiques au préalable.

En principe, chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives en vertu de l'article 8 de la Charte canadienne dans les sphères à l'égard desquelles la personne peut s'attendre à avoir une expectative raisonnable de vie privée¹⁴. La Cour suprême a décidé que cette disposition protège les personnes et non les lieux et a considéré que constituaient des fouilles, perquisitions ou saisies le fait de procéder à l'enregistrement vidéo d'une personne¹⁵, d'obtenir des dossiers médicaux sans mandat¹⁶, de pouvoir tirer des copies de documents ou d'inspecter les lieux¹⁷, d'accéder à des dossiers informatiques lorsqu'ils revêtent un caractère personnel et confidentiel¹⁸, de frapper à la porte d'une résidence¹⁹ ou de pénétrer sur un terrain²⁰ dans le but de recueillir des éléments de preuve contre son occupant²¹.

Le juge La Forest dans *Wong* a déclaré que l'expectative de vie privée d'une personne ne peut être liée à la question de savoir si cette personne commet des gestes illégaux. Cela signifie également qu'une personne peut avoir une expectative de vie privée dans le cas où elle se trouve chez une tierce personne ou utilise un lieu qui ne lui appartient pas. Il faut alors évaluer l'expectative de vie privée suivant un certain nombre de facteurs²². On peut penser que la perquisition d'établissements communautaires ou religieux pour les fins de collecte d'informations sur les enfants qui s'y trouveraient mettrait en jeu l'expectative raisonnable de vie privée dans ces établissements.

Le juge Lamer de la Cour suprême a déclaré qu'« une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive »²³. Par conséquent, même si la loi devait permettre au représentant désigné par le ministre de « pénétrer » tout lieu à toute heure raisonnable et de recueillir des informations et des photographies, cela ne signifie pas pour autant qu'une telle perquisition ne serait pas abusive, compte tenu des deuxième et troisième critères énoncés par le juge Lamer.

Le deuxième critère exige que la loi sur laquelle on s'est fondé pour procéder à la fouille soit conforme aux exigences constitutionnelles de *Hunter*²⁴, c'est-à-dire que ladite loi prévoit un mécanisme d'autorisation préalable (un mandat) par une personne agissant judiciairement (habituellement un juge) se fondant sur l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'un crime a été commis ou est commis et que la fouille

¹⁴ *Hunter c. Southam Inc.*, 1984 CSC 33 à la p 159, [1984] 2 RCS 145, [*Hunter*].

¹⁵ *R c Wong*, 1990 CSC 56, [1990] 3 RCS 36.

¹⁶ *R c Dersch*, 1993 CSC 32, [1993] 3 RCS 768.

¹⁷ *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c Potash*, 1994 CSC 92, [1994] 2 RCS 406.

¹⁸ *R c Plant*, 1993 CSC 70, [1993] 3 RCS 281.

¹⁹ *R c Evans*, 1996 CSC 248, [1996] 1 RCS 8.

²⁰ *R c Kokesch*, 1990 CSC 55, [1990] 3 RCS 3.

²¹ *R c Cotnoir*, 2000 QCCA 7581.

²² *R c Edwards*, 1996 CSC 255, [1996] 1 RCS 128.

²³ *R c Collins*, 1987 CSC 87, [1987] 1 RCS 265.

²⁴ *Hunter*, *supra* note 16 à la p 147.

permettra de découvrir des éléments de preuve particuliers. Le troisième critère énonce que le degré de respect exigé par les tribunaux dépendra aussi du caractère plus ou moins intrusif de la fouille.

L'impossibilité de se conformer à l'exigence d'un mandat pourra aussi justifier que l'on s'écarte de cette exigence dans la mesure où la loi le prévoit²⁵ lorsque, par exemple, l'urgence de la situation et la nécessité d'empêcher la destruction de la preuve ou bien la possibilité de lésions corporelles imminentes ou la mort dans des maisons d'habitation rendraient l'obtention d'un mandat impraticable²⁶.

« Le *Code criminel* ne prévoit pas, en principe, de pouvoir de perquisition sans mandat »²⁷. Outre les exceptions d'urgence et de lésions corporelles, les seules règles de common law prévues permettant la perquisition sans mandat sont dans le cadre de fouilles incidentes à l'arrestation²⁸ et à la détention ou encore de l'objet bien en vue²⁹.

Par conséquent, règle générale, pour que le ministre puisse procéder à des perquisitions, qu'il s'agisse d'une maison d'habitation ou non, la loi exige l'obtention d'un mandat de perquisition auprès d'un juge de paix, sauf exception pour des situations d'urgence et de lésions corporelles.

De toute évidence, si un mandat de perquisition s'avère nécessaire pour des infractions criminelles et pénales, et qu'il existe une exception uniquement pour les situations d'urgence telles que la destruction de la preuve ou une possibilité de lésions corporelles imminentes ou la mort, nous voyons difficilement comment une personne désignée par le ministre pourrait en être exemptée pour effectuer des perquisitions relativement à la Loi sur l'instruction publique.

Dans les circonstances, nous croyons qu'à travers la modification de l'article 478 de la Loi, le ministre s'octroie un droit fortement envahissant à sa face même, et que, considérant les nombreux enjeux constitutionnels en lien avec cette modification, il serait préférable de maintenir le *statu quo* et exiger du ministre l'obtention d'un mandat de perquisition préalable.

²⁵ Ce pouvoir d'agir en situation d'urgence est prévu au *Code criminel* à l'article 487.11, sans pour autant que ce concept y soit défini.

²⁶ *R c Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 RCS 353; voir aussi le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 529.3 dans le cadre de maisons d'habitations.

²⁷ Me Martin Vaclair, Fouilles et perquisitions : en saisir l'ampleur, Congrès annuel du Barreau du Québec, présenté au Fairmount Château Tremblant, 29 mai 2003 [non publié], en ligne : Le Barreau du Québec <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/congres/2003/Vauclair.pdf>>.

²⁸ *R c Caslake*, 1998 CSC 838, [1998] 1 RCS 51.

²⁹ *R c Thompson* 1990 CSC 43, [1990] 2 RCS 1111.

Recommandation pour l'art. 14 modifiant l'art. 478 de la LIP :

Retirer le paragraphe 2.2 proposé concernant photographies et enregistrements.

Le dernier alinéa de l'article 478 devrait se lire comme suit :

« Pour les fins du paragraphe 2.1, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre 25.1) »

6. Remarques en guise de conclusion

L'Association est heureuse de constater la volonté du Gouvernement d'encadrer la pratique de l'enseignement à la maison et de tenir compte du développement de cette pratique au sein de communautés qui ne peuvent se prévaloir de l'école publique pour des raisons d'ordre religieux.

Ses membres peuvent attester des mérites de cette approche qui leur permet de vivre selon leurs convictions religieuses tout en respectant la loi et ils seront heureux de pouvoir faire bénéficier de leur expérience les autorités de même que d'autres communautés qui pourraient être intéressées par cette approche.

Les changements proposés ici s'inscrivent parfaitement, croyons-nous, dans l'objectif poursuivi par l'État et ils ne pourraient que donner une assise plus solide à la loi qui sera adoptée par le Parlement du Québec.

De plus, il ne fait pas de doute qu'avec ces changements, le Gouvernement conservera les moyens propres à pouvoir assurer le respect de la loi (collecte d'informations, pouvoirs d'enquête, etc.) et pourra agir avec efficacité dans les cas où l'obligation de fréquentation scolaire serait défiée ou ignorée.